

**VAUX LES SAINT
CLAUDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 2

L'an deux mil dix-sept,
Le 03 février à vingt heures,
LE CONSEIL MUNICIPAL de VAUX LES SAINT
CLAUDE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
sous la présidence de Monsieur Alain RIGAUD, Maire.
Date de convocation : 27 janvier 2017
Date d'affichage : 27 janvier 2017

OBJET :

**Refus de
déclassement des
compteurs d'électricité
existants et de
leur élimination**

Présents avec voix délibérante : RIGAUD Alain, HUGUES
Guy, MARGUET René, JANVIER Pierre, TODESCHINI
Marie-Josèphe, CERF Serge, DALLOZ-GUIGNARD
Fabienne, JANVIER Dominique, MAILLET Frédérique,
DERIVIERE Franck, MELESI Gérald, PERRIN Pierre,
VELLUT André
Absents excusés : GRAND-CHAVIN Marie-Xavière,
Conseillère, MASSON René, Conseiller
Secrétaire : Mme Marie-Josèphe TODESCHINI

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités
territoriales ;
Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités
territoriales ;
Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités
territoriales ;
Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages
basse tension du réseau public de distribution ;
Considérant que les compteurs sont affectés au service public de
distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement
indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;
Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de
l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la
propriété des collectivités publiques et de leur groupement
désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des
collectivités territoriales ;
Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la
commune ;
Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un
réseau public de distribution a été transférée par la commune à un
établissement public (SIDEK DU JURA) ;
Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général
des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne
de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public
des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette
compétence ;
Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment
des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de
propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune
;
Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants
par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée,

Publié et certifié exécutoire
Vaux-les-Saint-Claude, le
17/02/2016
Transmis à la Sous-Préfecture
de Saint Claude le 17/02/2016



le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix Pour et 2 Abstentions (Pierre JANVIER et André VELLUT) :

- **Refuse** le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- **Interdit** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

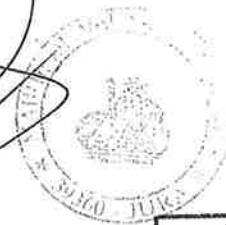
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire,

Alain BIGAUD



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE REÇU LE :
27 FEV. 2017
Contrôle de Légalité